

—Honorables collègues, ce bill porte sur les secrets officiels et ne vise qu'à consolider deux lois anglaises sur la même matière. La première, *The Official Secrets Act of 1911*, s'appliquait au Canada. Les événements de la guerre mondiale ont porté le parlement d'Angleterre à la modifier considérablement, et en 1920 aux modifications sont venues s'ajouter de nouvelles dispositions. La loi de 1920 déclarait nettement que ses dispositions ne s'appliqueraient pas au Canada. Ainsi, si notre loi devait conserver son texte actuel l'ancienne loi dite *The Official Secrets Act of 1911* resterait en vigueur, quand sous certains rapports elle est désuète et ne répond plus aux conditions de l'heure. Le bill à l'étude, présenté naturellement sous l'autorité du Statut de Westminster, est dans ses grandes lignes une consolidation des lois anglaises de 1911 et 1920, avec cette différence que ses dispositions s'appliquent au Canada et répondent à nos besoins. J'ignore si quelque article du bill soulève des objections. Dans l'affirmative on pourrait en faire part au sénat, et le comité général pourrait en disposer.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, j'approuve en entier cette mesure législative. Elle est de celles qu'un gouvernement peut édicter. Il convient que nous ayons maintenant notre propre loi sur les secrets officiels et autres questions, que nous ne nous reposions sur personne et que nous ne demandions pas à nos citoyens de se fier continuellement sur les mesures adoptées par le parlement de Westminster. Le projet n'est qu'une réplique de la loi anglaise. Je ne crois pas qu'il en diffère sur un seul point.

L'honorable M. DANDURAND: Non d'après le ministre de la Justice.

Le très honorable M. MEIGHEN: Chaque article me paraît avoir son importance et être bien rédigé.

On me pardonnera si j'appelle l'attention sur un article, et en ce faisant je ne voudrais pas créer l'impression que je m'oppose au bill. Le paragraphe 2 de l'article 11 est ainsi conçu:

Lorsqu'un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant est d'avis que l'affaire est extrêmement urgente et que dans l'intérêt de l'Etat des mesures immédiates s'imposent, il peut, moyennant un ordre revêtu de son seing, conférer à un gendarme la même autorité que peut donner le mandat d'un juge de paix sous le régime du présent article.

Le mandat d'un juge de paix autorise la perquisition et la saisie. Le paragraphe 2 permet l'émission d'un mandat sans interposition d'une autorité judiciaire, sur la seule proposition d'un officier de la gendarmerie à cheval.

Il faut naturellement que des mesures immédiates s'imposent. Mais s'il en est qui redoutaient l'article—j'oublie le numéro—du code criminel...

L'honorable M. DANDURAND: L'article n° 153.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas du tout.

Une VOIX: L'article n° 98.

L'honorable M. DANDURAND: Je voulais dire l'article n° 98.

Le très honorable M. MEIGHEN: L'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Dandurand) n'a pas cet article gravé dans la mémoire, contrairement à tant d'autres. Ceux qui ont cru à la tyrannie quand l'article 98 était en vigueur craindront, à la lecture du paragraphe 2 de l'article 11, que l'ère de liberté ait vécu. Comment la liberté pourrait-elle exister si un simple gendarme peut faire une perquisition dans une demeure et opérer l'arrestation de quelqu'un sans aucune interposition judiciaire que ce soit? Ces fervents de la lumière qui, dans l'Ontario surtout, ont prophétisé un malheur après la loi dite "du cadenas" de la province de Québec, nous avertiront, après avoir pris connaissance du paragraphe 2 de l'article 11, qu'il faut en attendre des conséquences plus terribles encore que de la "loi du cadenas" ou de l'ancien article 98 du code criminel. Qu'il me suffise toutefois de féliciter le Gouvernement de sa conversion.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Si le bill ne soulève aucune objection je vais en proposer la troisième lecture.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je sais que l'honorable sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) désire parler sur un des articles.

L'honorable M. MURDOCK: Puis-je poser une question? Je remarque qu'à la page 3 du bill le pronom "he" est répété plusieurs fois, par exemple: ligne 7 "he shall be guilty of an offence under this act"; ligne 26 "the fact that he has been in communication"; ligne 29 "shall be evidence that he has obtained or attempted to obtain information". Mes lectures m'ont appris que des femmes ont parfois joué un rôle important dans l'obtention des secrets nationaux, et je me demande si le pronom "he" suffirait dans les cas que j'ai cités.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans la loi d'interprétation "he" veut dire aussi "she".